

M. ...

Décision n° D. 2016-28 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 octobre 2015 à Saint-Denis (La Réunion), lors d'un combat de « *K1 rules* » organisé lors de la manifestation dite « *Kick-boxing Battle 974* », concernant M. ..., domicilié à ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 octobre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise le 28 octobre 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) à l'encontre de M. ... ;

Vu la décision prise le 1^{er} décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la FFKMDA, enregistré le 22 décembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2016, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 28 janvier 2016, dont il est réputé avoir accusé réception le 1^{er} février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu Mme ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent*

article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors d'un combat de « K1 rules » organisé lors de la manifestation dite « Kick-boxing Battle 974 », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Saint-Denis (La Réunion), le 10 octobre 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 26 octobre 2015, ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 352 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 octobre 2015, M. ... a été informé par la FFKMDA de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 10 octobre 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier daté du même jour, dont l'intéressé a accusé réception le 30 octobre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé M. ... qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 1^{er} décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 18 octobre 2015, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 10 octobre 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 janvier 2016, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

8. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 26 octobre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence du métabolite du cannabis, dans l'échantillon urinaire de M. ... prélevé le 10 octobre 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, en l'espèce, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document au cours de la procédure dont il fait l'objet ;
12. Considérant, par ailleurs, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il convient, en outre, de rappeler à l'intéressé que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration de cannabis détectée, ainsi qu'à la dangerosité résultant de l'usage de cette substance, pour la sécurité des personnes et la santé de l'intéressé, dans le cadre de la pratique d'un sport de combat, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées ;
14. Considérant que M. ... dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des manifestations sportives impliquant des combats poings-pieds ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur l'annulation des résultats

15. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
16. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FFKMDA que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe de première instance de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
17. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., du métabolite du cannabis, qui, comme il a été rappelé au point 8, est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors de la manifestation dite « *Kick-boxing Battle 974* » organisée le 10 octobre 2015 à Saint-Denis (La Réunion), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Sur la déduction de la période de suspension déjà purgée par M. ...

18. Considérant que dans sa décision du 1^{er} décembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a fixé au 18 octobre 2015 le point de départ de la sanction de suspension de compétition prise à l'encontre de M. ... ;
19. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
20. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcées par l'instance fédérale et suivies d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
21. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 1^{er} décembre 2015 n'a été portée à sa connaissance que par un courrier recommandé dont l'intéressé a pris connaissance le 15 décembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

22. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction infligée ainsi à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 30 octobre 2015, a cessé de produire ses effets le 15 décembre 2015, date à laquelle a été portée à la connaissance de ce sportif la décision prise par cet organe sur cette affaire ;
23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu non seulement de reporter du 18 octobre au 15 décembre 2015 la date de prise d'effet de la décision fédérale de première instance précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 30 octobre 2015 au 15 décembre 2015, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 1^{er} décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées à l'encontre de M. ... est :

- d'une part, confirmée en ce qu'elle lui inflige la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par ce sportif le 10 octobre 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;
- d'autre part, étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever de la Fédération française de boxe, de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 28 octobre 2015, dont il a accusé réception le 30 octobre 2015, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 1^{er} décembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, dont il a accusé réception le 15 décembre 2015.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associés ;
- à la Fédération française de boxe ;
- à la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.